



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:  
19.05.2006

Date de la convocation des conseillers:  
19.05.2006

point de l'ordre du jour :  
06

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance publique du 2 juin 2006**

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Hannen, Roller, Jaerling, Knaff, Codello, Wohlfarth, Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

**Absents :** Snel, Zwally, Hildgen, Huss, Weidig, conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet :** Règlement-taxi concernant le service de taxi

Vu sa délibération de ce jour approuvant le règlement communal concernant le service de taxi ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose d'ajuster parallèlement le règlement-taxi concernant le service de taxi;

Considérant que la présente mesure engendrera une recette de  $\pm 24.000$  € par année budgétaire;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 27 mars 1997 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**arrête  
par 13 voix oui et 1 voix non**

le règlement-taxi concernant le service de taxi comme suit:

### Article 1.-

L'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de taxi est sujet au paiement d'une taxe annuelle de

- 600,00 € pour la première autorisation;
- 750,00 € pour une deuxième autorisation,
- 900,00 € pour chaque autorisation consécutive.

La taxe est payable par moitié le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année visée.

En cas d'abandon de l'autorisation ou encore en cas de délivrance d'une nouvelle autorisation en cours d'année, la taxe due est calculée en fonction du nombre des mois de l'exploitation courus ou à courir.

**Article 2.-**

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'Autorité supérieure et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Article 3.-**

Est abrogé le règlement-taxé du 12 janvier 1998 sur la même matière.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 02/06/2006  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre

